



HAL
open science

Effet rétroactif sans nuance d'un établissement tardif de filiation

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Effet rétroactif sans nuance d'un établissement tardif de filiation. Revue juridique de l'Océan Indien, 2011, 12, pp.180-181. hal-02623002

HAL Id: hal-02623002

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623002>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2. Droit des personnes & de la famille

Par **Cathy POMART-NOMDÉDÉO**, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

2.2.2. Filiations – Contentieux structurel de la filiation

Effet rétroactif sans nuance d'un établissement tardif de filiation :

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion 13 juillet 2010, n°10901367

L'établissement d'une filiation n'est pas seulement un acte constitutif mais également un acte déclaratif. La Cour de cassation a récemment admis la dimension déclarative de la constatation d'une filiation – règle qu'elle a d'ailleurs des difficultés à imposer aux juges du fond

– ce qui implique concrètement que la paternité légalement établie produit un effet rétroactif [*1^{ère} Civ. 3 décembre 2008, RTDCiv. 2009, pp. 105-106, obs. Hauser J.*]. Les réticences des juges se comprennent dès lors que l'effet rétroactif peut être lourd de conséquences pour le père tardivement désigné : en découvrant sa paternité, il découvre également les arriérés des mensualités de pension alimentaire due depuis la naissance de l'enfant [*1^{ère} Civ. 12 juillet 1994, Bull. n°247*]. La demande d'établissement de paternité est en effet très souvent accompagnée d'une demande de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Dans notre espèce, la mère contestait le montant de la pension alimentaire fixée par le premier juge suite à la déclaration judiciaire de paternité mais aussi et surtout l'application de la règle « *aliments ne s'arréragent pas* » alors que, selon elle, les effets de la déclaration judiciaire de paternité remontent à la naissance de l'enfant. Les juges d'appel lui donnent raison et affirment que la règle « *aliments ne s'arréragent pas* » ne s'applique pas à l'obligation que l'article 203 du Code civil fait peser sur les parents de contribuer à l'entretien de leurs enfants

[CA SAINT-DENIS 13 JUILLET 2010, N°10901367]. En effet, le point de départ de l'obligation incombant au père fraîchement désigné de verser une pension alimentaire doit être fixé à la date de la naissance de l'enfant [*1^{ère} Civ. 12 mai 2004, Dr. famille 2004, comm. 143, obs. Murat P., RTDCiv. 2004, p. 494, obs. Hauser J. ; 1^{ère} Civ ; 14 février 2006, Dr. famille 2006, comm. 87, obs. Murat P., RTDCiv. 2006, p. 297, obs. Hauser J.*].

Cette solution apparaît cependant discutable dans certains cas, argument que le père va tenter d'exploiter dans notre affaire : si le père n'était en rien informé de sa paternité, il apparaît difficile de lui demander rétroactivement de contribuer à l'entretien d'un enfant dont il ignorait jusqu'à l'existence. Certes, si la paternité avait été établie dès la naissance, il aurait dû contribuer mais il aurait également pu revendiquer des droits parentaux (droit de visite et d'hébergement, droit de regard sur l'éducation de l'enfant) ! Il pourrait sembler préférable – comme l'évoque le Pr. Hauser [*V. note sous 1^{ère} Civ. 3 décembre 2008, RTDCiv. 2009, pp. 105-106*] – de limiter la rétroactivité aux hypothèses dans lesquelles le père était informé de sa paternité probable *ab initio* ou, à tout le moins, de fixer une pension alimentaire symbolique pour les années écoulées (les juges du fond ont en effet la maîtrise du montant de ces pensions alimentaires). Le père dans notre espèce arguait du fait que la mère aurait pu (dû ?) engager son action en recherche de paternité plus tôt, qu'elle lui avait dissimulé sa grossesse et l'avait tenu à l'écart de l'enfant toutes ses années, mais ces arguments ne prospèrent pas devant les juges d'appel. Les juridictions ne semblent donc pas prêtes à entériner la proposition doctrinale qui peut pourtant sembler séduisante.